



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0243 du 08/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0243 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0243, relative à la réalisation d'un projet de travaux portuaires liés au projet MEUST sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/08/2023 et considérée complète le 02/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement d'un quai du port de Brégaillon, comprenant :

- son allongement sur une longueur de 26 mètres linéaires par un système de palplanches ;
- l'aménagement de la bande de circulation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la circulation des véhicules légers et des poids lourds sur le quai ainsi que l'amarrage d'unités nautiques semi-rigides pour le chargement de matériel technique, et qu'il s'inscrit dans un cadre global de création d'un technopôle spécialisé dans les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur de la zone portuaire de Brégaillon ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

- aux abords de secteurs largement artificialisés et densément urbanisés ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'avant-projet, qui a permis de préciser :

- les caractéristiques et le dimensionnement des aménagements prévus ;
- le contexte géographique et environnemental au sein duquel le projet s'inscrit, incluant notamment une analyse de l'évolution probable du niveau de la mer en lien avec le changement climatique ;

Considérant que, compte tenu de son emprise limitée et de sa localisation au sein d'infrastructures portuaires existantes, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'augmentation sensible des surfaces artificialisées ni de consommation notable d'espaces maritimes ;
- d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des milieux littoraux et marins ;
- d'impacts visuels et paysagers notables ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux portuaires liés au projet MEUST sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux portuaires liés au projet MEUST situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 08/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)